

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation du niveau des prix publics des spécialités pharmaceutiques d'origine ou de provenance belge, ainsi que des marges bénéficiaires des grossistes

Par dépêche du 21 juillet 1983, Madame le Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

La loi du 1er juillet 1983 ayant porté de 2 à 3% la TVA grevant, entre autres, les spécialités pharmaceutiques, le Ministre de l'Economie Nationale, sur la base de l'habilitation prévue dans la loi du 7 juillet 1983 relative au contrôle des prix, a pris un arrêté refixant les prix des spécialités pharmaceutiques compte tenu de l'augmentation de la TVA.

Conformément à la loi précitée, cet arrêté ministériel est à ratifier dans le mois de sa publication par un règlement grand-ducal. Tel est l'objet du projet sous avis.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que les marges bénéficiaires des grossistes et des pharmaciens seront maintenues aux taux fixés par le règlement grand-ducal du 10 juillet 1973.

La seule différence par rapport à ce règlement réside à l'article 2, qui fixe à 98,44% au lieu de 97,5% du prix public belge le prix maximum, TVA incluse, pouvant être facturé au consommateur luxembourgeois.

Cette augmentation est la répercussion de la TVA augmentée. En effet, pour une TVA luxembourgeoise de 2% et une TVA belge de 6%, le prix de vente luxembourgeois se situerait à

$$\frac{100 \times 102}{106} = 96,22 + 1,27 \text{ ("marge différentielle")} = 97,50\% \text{ du prix de vente belge.}$$

Avec une TVA luxembourgeoise de 3% et une TVA belge restant inchangée à 6%, le même calcul donne

$$\frac{100 \times 103}{106} = 97,17 + 1,27 \text{ ("marge différentielle")} = 98,44\%.$$

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a essayé de se renseigner sur la raison d'être de la "marge différentielle", dont l'introduction semble remonter au début des années 50 et que grossistes et pharmaciens se partagent à raison de 13,20% et 31,83%. Mais aucune des instances contactées n'a pu en indiquer la justification.

Comme elle ne rend pas plus transparente la formation des prix des spécialités pharmaceutiques, la question se pose s'il n'aurait dû être profité de l'occasion pour l'intégrer dans les marges fixées à l'article 1er, qui seraient alors de 13,37% du prix de vente pour le grossiste et de 32,25% du prix de vente pour le pharmacien.

Sous le bénéfice de cette observation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet sous examen, dont le texte n'appelle pas de remarque de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 5 août 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,

